

## FICHE DE CONSEILS

# Renoncer à une succession

Renoncer à une succession est possible à condition de respecter certaines conditions de forme.

#### Pourquoi renoncer?

Plusieurs motivations peuvent justifier la renonciation à une succession. Il peut s'agir soit :

- de raisons familiales (mésentente avec le défunt ou les autres héritiers),
- de raisons financières (le défunt laisse plus de dettes que d'actifs).
- de raisons personnelles à l'héritier (il peut vouloir privilégier ses propres héritiers en leur faisant profiter directement de la succession possibilité ouverte depuis le 1er janvier 2007).

#### Comment renoncer?

La renonciation ne se présume pas, elle n'est valable que si elle respecte certaines conditions de forme :

renonciation rédigée et déposée au greffe du Tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession (c'est-à-dire du lieu du domicile du défunt).

## Les conséquences de la renonciation

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Par conséquent :

- il ne paye pas ni les dettes ni les droits de succession et ne perçoit aucun actif,
- le partage s'effectue entre les autres cohéritiers.

À noter toutefois qu'il reste tenu, dans le cadre de son obligation d'aliments, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce, à proportion de ses moyens.

## Peut-on revenir sur sa renonciation?

La renonciation est en principe définitive. Toutefois, dans un délai de dix ans à compter de l'ouverture de la succession, l'héritier peut révoquer sa renonciation à condition que la succession n'ai pas déjà été acceptée par un autre héritier.

**Conséquence :** cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Textes de référence

Articles 804 à 808 du Code civil

Pour en savoir plus

<u>www.notaires.fr</u> Mémo « Recueuillir un héritage »